

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KRAGEN RECYCLAGE

3 Rue de la Scierie
68121 Urbès

Références : S-25-1167RP

Code AIOT : 0006204028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement KRAGEN RECYCLAGE implanté Des Champs Colnot 88540 Bussang. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de cette carrière est faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est l'arrêté préfectoral n° 57/2020/ENV du 05 novembre 2020, l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif à l'exploitation de carrières et le code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KRAGEN RECYCLAGE
- Carrière des Champs Colnot 88540 Bussang
- Code AIOT : 0006204028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière dite "des champs Colnot" a été autorisée par Arrêté Préfectoral n° 57/2020/ENV du 05 novembre 2020.

Mais depuis au moins trois ans, elle n'est plus exploitée : au vu du dernier compte-rendu de la dernière visite sur le site en octobre 2018, et au vu des constatations en septembre 2025, le site apparaît manifestement à l'abandon.

La société Kragen Recyclage est actuellement en redressement judiciaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une conduite d'eau a été déterrée et est visible au droit du front de taille de la carrière (cf photo en annexe).

D'après le service technique de la mairie de Bussang, cette conduite servait à alimenter en eau le chalet en dessous de la carrière.

Cette conduite ne sert plus à ce jour, car elle a été remplacée par une autre passant ailleurs (hors carrière).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 2 | Établissement des garanties financières | Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 1.4.3 | Mise en demeure, respect de prescription | 15 jours |
| 3 | Équipements abandonnés | Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 1.5.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 4 | Risque accidentel : risque de chute d'arbres | Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 2.1.1 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 5 | Sécurité du public | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------|---|-------------------|
| 1 | Durée de l'autorisation | Code de l'environnement du 10/10/2025, article R. 512-74-II | Sans objet |
| 6 | Remise en état du site | Code de l'environnement du 10/10/2025, article R. 181-46 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les garanties financières ne sont pas constituées pour remettre en état et sécuriser le site en cas de défaillance de l'exploitant.

Le site présente des risques de chute d'arbres et d'éboulement de terre végétale. Le site présente ainsi un risque de chute pour des personnes circulant sur le site, d'autant qu'il n'est pas clôturé.

Le service de l'inspection a constaté l'absence d'exploitation de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/10/2025, article R ; 512-74-II |
| Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité |
| Prescription contrôlée : II. En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit. |
| Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le site s'est re-végétalisé de manière naturelle, ce qui laisse penser que le site n'est plus exploité depuis de nombreuses années. Selon les informations concordantes prises auprès de l'exploitant et auprès des services techniques de la mairie de Bussang, la carrière n'est plus exploitée depuis au moins trois ans. Au vu des constats et de ces éléments, le service de l'inspection constate l'absence d'exploitation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Établissement des garanties financières

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 1.4.3 |
| Thème(s) : Autre, Garanties financières |
| Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées : le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ; [..]. |
| Constats : Les garanties financières n'ont pas été constituées depuis le renouvellement de l'autorisation de la carrière en 2020. |
| Note de calcul : Compte-tenu de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral précité ; et compte-tenu de l'indice TP01 (= 131,0) publié au Journal Officiel du 13/09/2025 ; le calcul des garanties financières a été calculé comme suit : $24\ 343 \times (131,0 / 111,7) \times (1,20 / 1,196) = 28\ 644$ |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de constituer les garanties financières d'un montant de 28 644 € (montant actualisé - septembre 2025). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 3 : Équipements abandonnés

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 1.5.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, équipements sur le site |
| Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. |
| Constats : Une plaque en métal (de couleur jaune) provenant d'un concasseur mobile ou d'un engin sur la carrière a été vue à un endroit du site (cf. photo). |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'évacuer la plaque en métal. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 4 : Risque accidentel : risque de chute d'arbres

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 2.1.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, risque accidentel |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] prévenir en toutes circonstances, [...] la sécurité, la salubrité publique, [...] |
| Constats : Il a été constaté : <ul style="list-style-type: none">• la présence d'arbres, racines surplombant un ancien front de taille (phénomène de sous-cavage). Cela représente un risque de chute importante au niveau du carreau de la carrière (cf photo) ;• un phénomène de sous-cavage au droit du plus important front de taille de cette carrière. (cf. photo). |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de supprimer ce risque sous 1 mois et d'interdire l'accès à la zone tant que le risque est présent. De façon plus générale, il est demandé de remettre les fronts de taille en pente douce. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 5 : Sécurité du public

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site |
| Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. |
| Constats : L'accès au site est accessible à tout public. A ce jour, l'accès n'est donc pas maîtrisé, pour dissuader un tiers de pénétrer sur le site. Les dangers ne sont pas signalés par des pancartes. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de sécuriser le site en interdisant son accès au public, et en signalant les dangers par une ou des pancartes adéquates. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 6 : Remise en état du site

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/10/2025, article R. 181-46 |
| Thème(s) : Situation administrative, usage futur du site |
| Prescription contrôlée : II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. |
| Constats : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'usage futur déterminé est la réalisation d'une aire de pique-nique. Étant donné que la carrière n'a pratiquement pas été exploitée, que le site s'est entièrement re-végétalisé de manière naturelle et la reprise très hypothétique de l'exploitation, les conditions de remise en état initialement prévues peuvent être remises en question ainsi que l'usage futur. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas de cessation de l'activité du site et compte tenu de son état actuel, il appartiendra à l'exploitant de porter à la connaissance de Madame la préfète des Vosges relatif le projet de modification des conditions de remise en état du site et le cas échéant l'impact sur l'usage futur initialement défini. En cas d'application de l'article R. 512-39-2, il conviendra de solliciter l'avis de la commune et/ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du (ou des) propriétaires des terrains sur le nouvel usage de ce site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |